



COMMUNIQUÉ

XSTRATA MAJORE SON OFFRE À L'ÉGARD DE FALCONBRIDGE, LA FAISANT PASSER À 59 \$ CA EN ESPÈCES PAR ACTION

Zug, le 11 juillet 2006

Xstrata plc, par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive Xstrata Canada Inc., a majoré la contrepartie offerte aux termes de son offre entièrement en espèces et pleinement financée visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation de Falconbridge Limitée qui ne sont pas déjà la propriété du groupe Xstrata, la faisant passer de 52,50 \$ CA à 59 \$ CA en espèces par action de Falconbridge, soit une contrepartie totale d'environ 18,1 milliards de dollars canadiens (16,2 milliards de dollars américains). En outre, le moment de l'expiration de l'offre majorée de Xstrata est le vendredi 21 juillet 2006 à minuit (heure de Vancouver).

Selon l'offre majorée de Xstrata, la valeur de la totalité des actions ordinaires de Falconbridge s'élève à environ 22,5 milliards de dollars canadiens (environ 20,0 milliards de dollars américains). Xstrata prévoit envoyer par la poste un avis de modification officiel à tous les actionnaires de Falconbridge aujourd'hui même.

Le prix d'offre révisé de Xstrata représente une prime de 9,6 % par rapport à la valeur de l'offre modifiée faite par Inco dans son offre concurrente de 53,83 \$ CA visant Falconbridge, selon le cours de clôture des actions de Inco à la Bourse de Toronto le 23 juin 2006, soit le jour de bourse précédant l'annonce de l'offre modifiée de Inco, et dans l'hypothèse d'une pleine répartition au prorata de la contrepartie en actions et en espèces conformément aux modalités de l'offre de Inco.

« Notre prix d'offre majoré pour Falconbridge démontre bien que, selon nous, le regroupement de Xstrata et de Falconbridge représente une excellente occasion de créer une société minière d'envergure mondiale exceptionnelle occupant une position idéale en vue de créer davantage de valeur pour l'ensemble des parties prenantes, grâce à sa participation active dans le processus de regroupement en cours dans notre secteur, a affirmé M. Mick Davis, chef de la direction de Xstrata. Nous sommes d'avis que l'opération sera pour l'essentiel bénéfique sur le plan des résultats par action et des flux de trésorerie par action dès la première année suivant le regroupement, et le groupe issu du regroupement tirera parti d'une masse critique accrue, d'une position dominante sur le marché des principales matières premières ainsi que des nombreuses occasions de croissance, d'une diversification optimale des produits d'exploitation et d'une situation financière robuste permettant de poursuivre la croissance interne et la croissance au moyen d'acquisitions. »

« Dans le passé, Xstrata a su démontrer qu'elle avait à cœur de soutenir les communautés locales en collaborant avec elles, d'entretenir de saines relations avec ses employés, d'améliorer

la sécurité et l'efficacité opérationnelles en instaurant des programmes pertinents, de protéger l'environnement, d'investir à long terme dans ses activités et de déléguer des responsabilités aux équipes de direction locales. Par conséquent, nous estimons que le regroupement de Falconbridge et de Xstrata est la meilleure solution possible pour l'ensemble des parties prenantes des deux sociétés. Le conseil de Falconbridge est maintenant tenu envers ses propres actionnaires d'examiner convenablement et attentivement l'offre convaincante de Xstrata. »

« L'offre majorée entièrement en espèces de 59 \$ CA par action de Xstrata permet à tous les actionnaires de Falconbridge de recevoir une prime en espèces garantie pour leurs actions. L'offre de Xstrata est certaine, s'adresse à tous les actionnaires, est facile à évaluer, et nous sommes convaincus que ses autres conditions seront remplies sous peu. Si on la compare au risque important et continu lié au marché et aux matières premières qui est inhérent à l'offre de Inco, particulièrement compte tenu du niveau d'endettement considérablement élevé de Inco après l'opération et de l'incertitude continue entourant la réalisation de l'offre de Phelps Dodge visant Inco, l'offre de Xstrata représente une valeur en espèces convaincante pour les actionnaires de Falconbridge. Ainsi, nous prions les actionnaires de Falconbridge de déposer leurs actions en réponse à l'offre supérieure de Xstrata. »

Xstrata a modifié la condition de dépôt minimal de son offre afin de révoquer la partie de cette condition qui exigeait le dépôt d'au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des actions ordinaires de Falconbridge en circulation, y compris les actions ordinaires détenues par Xstrata et les membres du même groupe qu'elle. Fidèle à l'engagement soutenu de Xstrata d'acquiescer la totalité de Falconbridge, l'offre de Xstrata, dans sa version modifiée, est assujettie à la condition de dépôt minimal selon laquelle Xstrata doit avoir reçu, au moment de l'expiration, le dépôt d'au moins la majorité des actions ordinaires de Falconbridge en circulation au moment en cause dont les voix seraient prises en compte pour déterminer si les porteurs minoritaires approuvent un regroupement d'entreprises ou une opération de fermeture de deuxième étape (soit la majorité des quelque 80,2 % des actions de Falconbridge en circulation dont Xstrata n'est pas déjà propriétaire). Étant donné la décision rendue récemment par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et le fait que le régime de droits des actionnaires de Falconbridge demeure en vigueur, Xstrata sera uniquement en mesure de prendre livraison des actions déposées en réponse à son offre à la plus rapprochée des dates suivantes, soit le 28 juillet 2006 soit à la date à laquelle la majorité de la tranche de 80,2 % des actions de Falconbridge dont Xstrata n'est pas déjà propriétaire sont déposées en réponse à son offre si Xstrata a alors obtenu l'approbation requise aux termes de la *Loi sur l'investissement Canada*.

À l'heure actuelle, Xstrata est propriétaire d'environ 19,8 % des actions ordinaires émises de Falconbridge, lesquelles ont été acquises au prix de 28 \$ CA par action en août et en septembre 2005. Si l'offre de Xstrata à l'égard de Falconbridge est menée à bien, le prix moyen pondéré versé pour chaque action de Falconbridge passera à 53,01 \$ CA, soit une contrepartie totale de 20,2 milliards de dollars canadiens (17,9 milliards de dollars américains).

Les 14 et 15 juin 2006, respectivement, Xstrata a annoncé que les autorités antitrust des États-Unis et du Canada avaient confirmé que l'offre de Xstrata à l'égard de Falconbridge ne soulevait aucune préoccupation en matière de concurrence et que Xstrata était libre d'aller de l'avant avec son offre sans examen anti-trust supplémentaire dans ces territoires. En outre, l'offre a été massivement approuvée par les actionnaires de Xstrata lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2006.

Les conditions de l'offre de Xstrata qu'il reste à remplir comprennent l'obtention de l'approbation d'Industrie Canada et de la Commission européenne. On s'attend à ce qu'aucune préoccupation en matière d'antitrust ne soit soulevée, et la Commission européenne devrait rendre une décision relativement à l'offre de Xstrata à l'égard de

Falconbridge vers le 13 juillet 2006. Le 3 juillet 2006, Xstrata a été informée par la Division de l'examen des investissements d'Industrie Canada que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* avait prolongé le délai d'examen d'au plus 30 jours additionnels, à compter du 3 juillet 2006. Xstrata demeure persuadée que l'acquisition de Falconbridge sera grandement à l'avantage net du Canada et que, de ce fait, elle obtiendra l'approbation nécessaire aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, toutes les autres modalités et conditions de l'offre de Xstrata à l'égard de Falconbridge décrites dans son offre et sa note d'information datées du 18 mai 2006, dans leur version modifiée le 7 juillet 2006, demeurent inchangées.

Xstrata financera son offre majorée au moyen d'un financement engagé de 18 milliards de dollars américains, lequel est actuellement non utilisé, ainsi que des fonds en caisse.

Après la réalisation de l'acquisition de Falconbridge, Xstrata entend toujours réaliser conformément à ses engagements un ou plusieurs financements par capitaux propres afin de refinancer une tranche des facilités de crédit conclues pour les besoins de l'acquisition proposée de Falconbridge. Deutsche Bank AG et J.P. Morgan Securities Ltd. se sont irrévocablement engagées à prendre ferme toute émission publique future d'actions visant à mobiliser des fonds pour rembourser toute somme empruntée aux termes d'une convention de facilité de crédit de second rang de 7 milliards de dollars américains. Par ailleurs, Xstrata réitère son engagement à maintenir une note de crédit de catégorie supérieure.

Conformément à l'offre précédente de Xstrata à l'égard de Falconbridge, le moment et les modalités de toute émission publique d'actions seront fondés sur une évaluation de la structure du capital du groupe résultant du regroupement, qui sera effectuée après la réalisation de l'acquisition. Les administrateurs de Xstrata sont toujours persuadés que Credit Suisse et Glencore International, soit les deux plus importants actionnaires de Xstrata dont la participation combinée représente environ 35,9 % des actions ordinaires émises de Xstrata, appuieront sans réserve toute émission de droits.

Pour un exposé des faits récents concernant l'offre de Xstrata à l'égard de Falconbridge, prière de se reporter à la rubrique intitulée « Faits récents concernant l'offre de Xstrata à l'égard de Falconbridge » ci-dessous.

Les actionnaires de Falconbridge désirant retirer leurs actions déposées en réponse à l'offre de Inco devraient communiquer immédiatement avec leur courtier ou autre intermédiaire financier pour leur demander de révoquer le dépôt de leurs actions ordinaires de Falconbridge. Les actionnaires de Falconbridge qui ont des questions sur la manière de retirer leurs actions déposées en réponse à l'offre de Inco ou toute autre question ou qui souhaitent obtenir des copies des documents sont priés de communiquer avec Kingsdale Shareholder Services au 1 866 639-7993. Les banques et les courtiers sont priés de composer le 416 867-2272.

fin

Conférence téléphonique à l'intention de la communauté financière

Une conférence téléphonique à l'intention de la communauté financière aura lieu le mardi 11 juillet 2006 à 14 h 30 (heure d'été britannique), à 15 h 30 (heure de l'Europe centrale) et à 9 h 30 (heure avancée de l'Est). Même s'ils ne pourront pas y prendre une part active, les médias et le public en général sont invités à écouter la conférence téléphonique.

Les numéros d'accès pour l'international et le Royaume-Uni sont les suivants :

Royaume-Uni/international : +44 20 7863 6101

Canada : 1 866 889 9071

États-Unis : 1 866 432 7186

L'enregistrement de la conférence téléphonique sera placé dans les archives du site Web de Xstrata pour une période de deux jours suivant sa diffusion, et la conférence pourra être réécoutée aux numéros de téléphone suivants :

Royaume-Uni/international : +44 20 8196 1998

Canada : 1 888 889 0604

États-Unis : 1 866 583 1035

Code d'accès (« numéro de compte ») : **648248**

Personnes-ressources de Xstrata

Claire Diver

Téléphone +44 20 7968 2871

Tél. cell. +44 7785 964 340

Courriel cdivver@xstrata.com

Roch Landriault

Cabinet de relations publiques National

Téléphone +1 514 843-2345

Courriel rlandriault@national.ca

Michael Oke

Aura Financial

Téléphone +44 20 7321 0033

Tél. cell. +44 7834 368 299

Courriel michael@aura-financial.com

Deutsche Bank AG, JPMorgan Cazenove Limited et Valeurs Mobilières TD Inc. agissent exclusivement pour le compte de Xstrata plc (« Xstrata » ou la « société ») dans le cadre de l'acquisition proposée de Falconbridge (l'« acquisition de Falconbridge ») et seront redevables envers nul autre que Xstrata à l'égard des protections accordées à ses clients ou des conseils fournis relativement à l'acquisition de Falconbridge et/ou à toute autre question dont il est fait état dans le présent communiqué.

L'offre à l'égard de Falconbridge dont il est question dans les présentes (telle qu'elle peut être modifiée en conformité avec la législation applicable, l'« offre ») est faite par Xstrata Canada Inc. (l'« initiateur »), filiale indirecte en propriété exclusive de la société.

Le présent communiqué ne constitue pas une offre ou une invitation visant à acquérir, notamment par voie d'achat ou de souscription, à aliéner, notamment par voie de vente, ou à émettre des valeurs mobilières ni la sollicitation d'une offre d'aliéner, notamment par voie de vente, d'émettre ou d'acquérir, notamment par voie d'achat ou de souscription, des valeurs mobilières, ni ne fait partie d'une telle offre, invitation ou sollicitation. L'offre est faite exclusivement au moyen de l'offre et la note d'information déposées le 18 mai 2006, dans leur version modifiée par l'avis de prolongation daté du 7 juillet 2006, déposé auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales du Canada et fédérales des États-Unis et par l'avis de modification daté du 11 juillet 2006 que l'initiateur et Xstrata enverront par la poste aux actionnaires de Falconbridge et déposeront auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales du Canada et fédérales des États-Unis.

Dans certains territoires, la publication ou la diffusion du présent communiqué pourrait être assujettie à des restrictions prescrites par la loi; par conséquent, les personnes de tels territoires par l'intermédiaire desquelles le présent communiqué est publié ou diffusé doivent s'informer au sujet de ces restrictions et s'y conformer.

Dans le présent communiqué, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le terme « groupe issu du regroupement » désigne Xstrata, ses filiales (y compris BHP Billiton Tintaya S.A. (« Tintaya ») après la réalisation de l'acquisition de Tintaya par le groupe Xstrata, qui a été annoncée par Xstrata le 16 mai 2006 (l'« acquisition de Tintaya »)) et les entreprises de ses filiales et, lorsque le

contexte l'exige, ses entreprises connexes telles qu'elles seront constituées immédiatement après la réalisation de l'acquisition de Falconbridge; par conséquent, le terme « groupe issu du regroupement » désigne le groupe Xstrata tel qu'il sera constitué après son regroupement avec le groupe Falconbridge. La réalisation de l'acquisition de Falconbridge est assujettie à un certain nombre de conditions.

Dans le présent communiqué, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le terme « acquisition de Falconbridge » suppose qu'il s'agit d'une acquisition aux termes de l'offre visant la totalité des actions de Falconbridge en circulation dont le groupe Xstrata n'est pas déjà propriétaire.

Dans le présent communiqué, aucun énoncé ne constitue une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de titres aux États-Unis ou dans un autre territoire. Les titres de Xstrata mentionnés dans les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et ces titres ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis à moins d'être inscrits aux termes de la Loi de 1933 ou de faire l'objet d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Le présent communiqué contient des énoncés qui sont ou qui pourraient être réputés constituer des « énoncés prospectifs ». De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes en raison du fait qu'ils ont trait à des événements et qu'ils sont tributaires de circonstances qui pourraient se matérialiser ou non dans l'avenir et qui pourraient être indépendants de la volonté de Xstrata ou imprévisibles. Les énoncés prospectifs ne sont pas garants du rendement futur. Dans l'avenir, les résultats d'exploitation, la situation financière, la situation de trésorerie et la politique de dividende réels du groupe Xstrata et du groupe issu du regroupement ainsi que l'évolution des secteurs dans lesquels ces derniers exercent leurs activités pourraient être sensiblement différents de ceux sous-entendus dans les énoncés prospectifs contenus dans le présent communiqué. En outre, les faits nouveaux réels relatifs à l'acquisition de Falconbridge et la réalisation prévue, et le moment de la réalisation, de l'acquisition de Falconbridge pourraient être sensiblement différents de ceux prévus dans les énoncés prospectifs en raison de certains facteurs, notamment le risque que le groupe Xstrata ne puisse, jamais ou à un moment opportun, obtenir les approbations ou les autorisations requises de la part des organismes de réglementation ou autres, le risque que les autres conditions de l'acquisition de Falconbridge ne soient pas remplies ou ne le soient pas dans les délais impartis, le risque que le groupe Xstrata ne tire pas les avantages prévus, et ne réalise pas les autres synergies et/ou économies prévues notamment sur le plan de l'exploitation, à la suite de l'acquisition de Falconbridge, de l'acquisition, par le groupe Xstrata, d'une participation d'un tiers dans Cerrejón, qui a été réalisée le 12 mai 2006 (l'« acquisition de Cerrejón »), et/ou de l'acquisition de Tintaya, et le risque que le groupe Xstrata engage des coûts imprévus et/ou connaisse des retards ou des difficultés dans le cadre de l'intégration du groupe issu du regroupement. De plus, même si les résultats d'exploitation, la situation financière, la situation de trésorerie et la politique de dividende du groupe Xstrata et du groupe issu du regroupement (selon le cas) et l'évolution des secteurs dans lesquels ceux-ci exercent leurs activités sont conformes aux énoncés prospectifs contenus dans le présent communiqué, ces résultats ou cette évolution ne seront pas nécessairement indicatifs des résultats ou de l'évolution futurs. Des facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux prévus dans les énoncés prospectifs, notamment la conjoncture économique générale, la volatilité des prix des matières premières, les tendances sectorielles, la concurrence, les modifications apportées à la réglementation gouvernementale ou autre, notamment en matière d'environnement, de santé et de sécurité ainsi que de fiscalité, les relations de travail et les arrêts de travail, l'évolution de la stabilité politique et économique, les fluctuations des taux de change (notamment les taux de change entre l'euro et le dollar américain, entre la livre sterling et le dollar américain, entre le dollar australien et le dollar américain, entre le dollar canadien et le dollar américain, entre le rand sud-africain et le dollar américain, entre le peso colombien et le dollar américain et entre le sol péruvien et le dollar américain), la capacité du groupe Xstrata à intégrer les nouvelles entreprises (notamment le groupe Falconbridge, sa participation dans Cerrejón et Tintaya) et à récupérer ses réserves ou à mettre en valeur de nouvelles réserves, et les modifications apportées à la stratégie commerciale ou aux plans d'expansion.

Sauf en conformité avec ses obligations légales et réglementaires (notamment aux termes des règles de la Financial Services Authority du Royaume-Uni établissant les exigences d'inscription (les « règles d'inscription »), les exigences d'information et les exigences relatives aux prospectus), la société se

dégage de toute obligation de mettre à jour ou de modifier publiquement les énoncés prospectifs pour tenir compte, notamment, de nouveaux renseignements ou de nouvelles circonstances.

Dans le présent communiqué, aucun énoncé ne constitue une prévision du bénéfice ni ne doit être interprété comme signifiant que le bénéfice par action ordinaire de Xstrata pour l'exercice en cours ou pour tout exercice ultérieur sera nécessairement égal ou supérieur au bénéfice par action ordinaire de Xstrata historique publié.

Faits récents concernant l'offre de Xstrata à l'égard de Falconbridge

Dans sa circulaire du conseil d'administration relative à l'offre initiale de Xstrata datée du 31 mai 2006, le conseil d'administration de Falconbridge a conclu que l'offre initiale de Xstrata n'était pas une « proposition supérieure » aux termes de la convention de soutien conclue entre Inco et Falconbridge (la « convention de soutien de Inco »). Dans cette circulaire, le conseil d'administration de Falconbridge a également réitéré sa recommandation aux actionnaires de Falconbridge d'accepter l'offre de Inco à l'égard de Falconbridge (l'« offre de Inco »). Le conseil d'administration de Falconbridge a décidé de ne formuler aucune recommandation à l'égard de l'offre initiale de Xstrata.

Le 7 juin 2006, Falconbridge et Inco ont annoncé qu'elles avaient conclu une entente définitive avec LionOre Mining International Ltd. (« LionOre ») portant sur la vente à LionOre de certains actifs et d'activités connexes de Falconbridge, y compris l'affinerie Nikkelverk de Falconbridge en Norvège de même que les organismes de commercialisation et d'approvisionnement à façon de Falconbridge qui mettent en marché et vendent le nickel fini et d'autres produits de l'affinerie Nikkelverk et obtiennent auprès de tierces parties des approvisionnements pour cette unité de production (les « actifs cédés de Falconbridge »). La clôture de la vente des actifs cédés de Falconbridge dépend, entre autres choses, de l'approbation de l'offre de Inco par le département de la Justice des États-Unis et la Commission européenne, et du fait que Inco acquiert plus de 50 % (après dilution) des actions de Falconbridge aux termes de l'offre de Inco ou autrement. Toutefois, Xstrata croit savoir que Falconbridge ne sera pas tenue de vendre les actifs cédés de Falconbridge à LionOre si le groupe Xstrata fait l'acquisition de Falconbridge.

Le 9 juin 2006, Xstrata a indiqué à Inco qu'elle ne prévoyait pas déposer ses actions de Falconbridge en réponse à l'offre de Inco et que si, en fin de compte, Inco prend livraison et règle le prix des actions de Falconbridge déposées en réponse à l'offre de Inco et prend des mesures pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure aux fins de l'acquisition des actions de Falconbridge n'ayant pas été déposées en réponse à l'offre de Inco, elle a l'intention de se prévaloir du droit à la dissidence prévu par la loi et de demander le paiement en espèces de la juste valeur des actions de Falconbridge dont les membres de son groupe et elle-même ont la propriété.

Le 26 juin 2006, Inco et Phelps Dodge Corporation (« Phelps Dodge ») ont annoncé qu'elles avaient conclu une convention de regroupement aux termes de laquelle Phelps Dodge acquerrait la totalité des actions de Inco en circulation dans le cadre d'un plan d'arrangement prévu par la loi moyennant 17,50 \$ CA en espèces et 0,672 action ordinaire de Phelps Dodge pour chaque action de Inco, dans l'hypothèse d'une pleine répartition au prorata (le « regroupement de Phelps Dodge et Inco »). Le regroupement de Phelps Dodge et Inco doit être approuvé par les actionnaires de Inco et ceux de Phelps Dodge, par la Cour supérieure de justice de l'Ontario ainsi que par les organismes de réglementation du Canada, des États-Unis et de l'Europe. Le regroupement Phelps Dodge et Inco comporte un certain nombre d'autres conditions, notamment les suivantes : a) Inco doit avoir acquis au moins les deux tiers des actions de Falconbridge en circulation dans le cadre de l'offre de Inco et elle doit avoir réalisé une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure dans le but d'acquérir le reste des actions de Falconbridge ou b) la convention de soutien de Inco doit avoir été résiliée conformément à ses modalités.

Également le 26 juin 2006, relativement au regroupement de Phelps Dodge et Inco, Inco a annoncé qu'elle bonifiait la contrepartie offerte pour chaque action de Falconbridge en la portant à 17,50 \$ CA en espèces et 0,55676 action ordinaire de Inco, dans l'hypothèse d'une pleine répartition au prorata. Phelps Dodge a convenu d'acheter une tranche d'au plus 3,0 milliards de dollars américains du capital des billets subordonnés convertibles de Inco uniquement si Inco a besoin du produit tiré des billets pour acquérir les actions de Falconbridge dans le cadre de l'offre de Inco ou pour acquitter les obligations de

Inco et de Falconbridge envers les actionnaires de Falconbridge qui se sont correctement prévalus de leur droit à la dissidence à l'égard d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure réalisée à la suite de l'offre de Inco et qui ont demandé que la juste valeur leur soit versée en espèces. Falconbridge a publié un avis de modification à la circulaire du conseil d'administration daté du 29 juin 2006 dans lequel le conseil d'administration de Falconbridge a recommandé à l'unanimité aux actionnaires de Falconbridge d'accepter l'offre de Inco, dans sa version modifiée.

Le 27 juin 2006, un comité de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») composé de trois commissaires a tenu une audience au sujet de la demande de Xstrata visant la dissolution du régime de droits des actionnaires de Falconbridge. Le 30 juin 2006, le comité a publié une décision suivant laquelle les opérations sur valeurs dans le cadre du régime de droits des actionnaires devaient cesser à la première des dates suivantes à survenir, à savoir a) la date à laquelle l'initiateur aura pris livraison d'un nombre suffisant d'actions de Falconbridge dans le cadre de l'offre de Xstrata pour respecter la condition de l'offre de Xstrata exigeant le dépôt valide et non révoqué d'au moins la majorité des actions de Falconbridge en circulation au moment en cause (compte tenu de la dilution) dont les voix seraient prises en compte pour qu'il soit déterminé si les porteurs minoritaires approuvent un regroupement d'entreprises ou une opération de fermeture de deuxième étape aux termes de la règle 61-501 et du Règlement Q-27 (la « condition relative aux porteurs minoritaires »), ou b) le 28 juillet 2006. Dans son ordonnance, le comité a également interdit à l'initiateur d'exercer son droit prévu dans l'offre initiale de Xstrata et lui permettant d'acquérir jusqu'à 5 % des actions de Falconbridge au moyen d'achats effectués à la Bourse de Toronto dans le cours normal des activités conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables jusqu'à la première des dates suivantes à survenir, à savoir la date à laquelle l'initiateur aura pris livraison d'un nombre suffisant d'actions de Falconbridge pour respecter la condition relative aux porteurs minoritaires ou le 28 juillet 2006.

Le 4 juillet 2006, Inco a annoncé que l'offre de Inco avait été approuvée par la Commission européenne et que Inco avait par conséquent rempli la dernière condition réglementaire à l'égard de l'offre de Inco. L'approbation de la Commission européenne est assujettie à la même mesure que celle qui a été convenue avec le département de la Justice des États-Unis, soit la vente des actifs cédés de Falconbridge. Le 7 juillet 2006, après la prolongation de l'offre de Xstrata à cette même date, Falconbridge a réitéré sa recommandation à l'égard de l'offre de Inco et a ardemment invité ses actionnaires à déposer leurs actions en réponse à l'offre de Inco.

Pour l'application des règles d'inscription et conformément à celles-ci, Xstrata confirme, sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent communiqué ou dans la circulaire à l'intention des actionnaires de Xstrata datée du 30 mai 2006 ou de ce que Xstrata a communiqué par l'intermédiaire d'un service d'information réglementaire approuvé par la Financial Services Authority du Royaume-Uni et, quant au groupe Falconbridge, dans la mesure où Xstrata est au fait de l'information publique, qu'il ne s'est produit aucun changement important touchant une question exposée dans le communiqué publié par Xstrata le 17 mai 2006 relativement à l'acquisition de Falconbridge (le « communiqué du 17 mai 2006 ») et qu'il ne s'est présentée aucune autre question importante qui aurait dû être mentionnée dans le communiqué du 17 mai 2006 si elle s'était présentée au moment de l'établissement du communiqué du 17 mai 2006.